

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA
NATURE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA
COOPERATION

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX
DAKAR

MISSION DE COOPERATION
ET D'ACTION CULTURELLE
DAKAR

**ETUDE DE FAISABILITE SUR LA
REHABILITATION DU PARC NATIONAL
DE NIOKOLO KOB**

VOLET 5

**ETUDE JURIDIQUE
RAPPORT DE MISSION EFFECTUEE
DU 24 AVRIL AU 02 MAI 1994**

EXPERT : Mamadou DIALLO
Juriste

Version provisoire

JUIN 1994



AFID
CONSULTANCE

AFRICAINNE D'INGENIERIE POUR LE DEVELOPPEMENT

S.A AU CAPITAL DE 15 000 000 F CFA - R.C. 91 / B / 14
30, Boulevard de l'Est - Point E - B.P. 1618 DAKAR RP
Tél : (221) 25 52 02 - Fax : (221) 25 52 16

PREAMBULE

A la requête de la Direction des Parcs Nationaux du Sénégal, la Mission de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Dakar a financé cette étude de faisabilité sur la réhabilitation du Parc National du Niokolo-Koba. Cette action en faveur du grand Parc National du Sénégal s'inscrit dans une longue tradition de coopération entre les deux pays laquelle remonte à plus d'un demi-siècle. Ces dernières années, il était devenu évident que le manque de moyens financiers, les pressions en périphérie, la chute des revenus potentiels liés au tourisme, le délabrement des infrastructures et du réseau de pistes remettaient en cause l'avenir même du Niokolo-Koba. Il était alors devenu urgent de poser les bases d'un diagnostic de situation et de proposer les principes et les modalités de la réhabilitation du Parc.

Cette intervention s'inscrit dans un cadre d'actions menées ces dernières années par les deux parties, avec en particulier l'appui en moyens de surveillance, la série des dénombrements de la faune sauvage conduits par une équipe de scientifiques de la DPN et de l'ORSTOM, conduits par Gérard GALAT. S'en est suivie la publication du Livre Blanc sur le Parc, rédigé par Michel BENOIT, détaché de l'ORSTOM, comme conseiller scientifique du Directeur des Parcs Nationaux. Le Directeur de la DPN, le Commandant Seydina Issa SYLLA a confié la gestion de ce dossier Niokolo-Koba et la relation avec ses homologues français au Capitaine Adoulaye DIOP.

Ce dénombrement de la faune a été réalisé pour dresser un bilan de l'existant. Et les résultats scientifiques montrent que ce bilan peut être jugé comme globalement positif puisqu'en quarante années d'existence, la DPN a su conserver la totalité du potentiel de faune sauvage qui lui avait été confiée. Mais les conditions d'observations sont devenues plus difficiles avec le temps du fait de l'envahissement progressif du Parc par les arbustes. Ce qui a pour conséquence que le Parc souffre de la faiblesse numérique d'antilopes se nourrissant d'herbes. Au cours de l'un de ces décomptes, des braconniers ont tiré sur l'un des gardes accompagnant les scientifiques. Ce drame a jeté une lumière crue sur la réalité de l'occupation des lieux par les braconniers, leur stratégie terroriste est alors devenue évidente. La fourniture

ont bien voulu nous écouter et engager le dialogue avec les membres de notre équipe sur des sujets quelquefois délicats du fait des enjeux et des antagonismes perceptibles. Ainsi, l'équipe a pu rencontrer les guides de chasse, M.M MERLI, SOW et BLANC, Mme MALARET, des responsables de campements en périphérie, M.M CAMARA, FALL, le personnel et la direction de l'hôtel de Simenti. A Dakar, nous avons rencontré M.M GIRARD et NOUJAIM, chasseurs et le Capitaine C.O. DIOP, responsable de la Division de la Chasse de la Direction des Eaux et Forêts, Mme DUCRET, conseillère technique du Ministre du Tourisme. M. HUGODOT, Conseiller technique du Ministre de l'Intérieur. Le Commandant SYLLA Directeur des Parcs Nationaux nous a donné ses conseils et points de vue sur le Parc, et M. Mbaye NDOYE Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature nous a fourni les recommandations de son Ministre.

Que toutes et tous reçoivent nos bien sincères remerciements pour leur contribution à cette étude. Notre reconnaissance va en particulier à l'Adjudant Abdou GOUDIABY, Adjoint au Conservateur du Parc pour nous avoir servi de guide et de garde du corps pendant ces deux missions.

L'équipe de cette étude à la vaste problématique a regroupé plusieurs compétences. Les différents aspects techniques qui ressortaient des termes de références ont chacun été traités par 7 spécialistes de ces questions.

Paul NDIAYE a rédigé une **"Etude de faisabilité. Réhabilitation du Parc National du Niokolo-Koba. La terre, les mythes: vécu et fantasmes. Le Parc National du Niokolo-Koba, espace, ressources, enjeux"**. Géographe, professeur au Département de géographie de l'UCAD, il s'est spécialisé dans les problèmes de gestion de ressources naturelles en milieu sahélo-soudanien. Son étude aborde le délicat problème de la périphérie du Parc. Il traite de l'histoire du Parc, des scénarios liés à sa survie pour la prochaine décennie. Il suggère les cadres d'organisation et de gestion des ressources générant des revenus et évoque la mission future qui doit revenir au Parc, en dressant le tableau des enjeux politiques et économiques actuels et ceux qui apparaissent prévisibles. Il mentionne l'engagement de la société civile en faveur du Parc et de la sauvegarde de la diversité biologique au Sénégal.

"L'étude de faisabilité pour la réhabilitation des infrastructures du PNNK" a été confiée à **Issa SECK**, Ingénieur du génie civil, directeur de ERECO, bureau d'études et de réalisations en génie civil, il s'est spécialisé dans les travaux liés à la préservation de l'environnement. Il connaît bien le Parc pour y avoir déjà mené une étude sur la route bitumée le traversant. Ses

périphérie et la conservation de la diversité biologique. Docteur vétérinaire, il s'est spécialisé dans la gestion de la faune sauvage. Il travaille actuellement au Zimbabwe sur un projet du CIRAD/EMVT pour le développement des zones périphériques en Afrique australe. Il dresse le bilan de 40 ans de conservation sur la faune et les habitats. Il propose différentes solutions techniques pour réhabiliter le patrimoine du Parc et de nature à faire remonter l'intérêt de visiteurs. Il propose un schéma d'aménagement du territoire du Parc et de sa périphérie.

La coordination de l'équipe et le rapport d'étude d'ensemble: "Analyse de faisabilité et propositions de gestion d'un plan de réhabilitation du Parc National du Niokolo-Koba" a été confiée à Patrick BOULAND, géographe, précédemment mis à la disposition du bureau régional de l'Afrique de l'Ouest de l'UICN par la coopération française. Son rapport fait la synthèse des analyses contenues dans les différents rapports et propose une gestion par objectifs de cette réhabilitation.

Il analyse le contexte environnemental du Parc à travers sa gestion par les hommes, habitants puis gestionnaires. Il propose un diagnostic sur la gestion de ressources humaines et des solutions face aux problèmes soulevés. Il aborde la valorisation économique du Parc, à travers le tourisme de vision, la chasse en périphérie et la mise en valeur de filières de ressources naturelles. Il préconise comme stratégie: de créer une structure tripolaire de tutelle du Parc, d'assurer les conditions du retour et de la sécurité de la faune, de trouver des ressources viables et durables pour garantir l'avenir du Parc, de procurer des ressources et des revenus aux populations riveraines du Parc.

Cette étude de faisabilité est présentée ici sous sa version provisoire qui est destinée à être discutée par les différents commanditaires du document. A la suite d'une réunion destinée à s'accorder sur les orientations dégagées, une version finale du document sera alors diffusée à tous les services et les personnes concernées par la réhabilitation du Parc National du Niokolo-Koba.

P. BOULAND, Dakar le 3 JUIN 1994

MISSION

Notre mission a été définie dans les termes de référence relatifs à l'étude. Elle consiste à :

- "analyser la faisabilité juridique des propositions techniques formulées par les différents membres de la mission,
- assister le Chef de mission dans l'identification des entraves légales à la mise en place effective d'un système de gestion des ressources naturelles reposant sur le concept des Réserves de Biosphère (MAB -UNESCO),
- proposer en conséquence les réformes constitutionnelles et juridiques nécessaires,
- définir les principes permettant la mise en place d'une autonomie financière des services techniques gérant les parcs nationaux et définir les principes permettant d'aboutir à la mise en place d'une fondation internationale pour un parc national."

Suite à la mission qu'il a effectuée au Parc National du Niokolo-Koba du 1er au 16 Mars 1994, Monsieur BOULAND a procédé à la mise à jour des termes de référence le 15 Mars 1994 avec une nouvelle description des tâches.

a) - Analyser les problèmes globaux

Le Parc est régi par un certain nombre de textes qui relèvent de l'exercice du Droit local régional, national et international. Le Consultant dira lesquels et les présentera en annexe. Il vérifiera si tous les textes et conventions relevant du Droit International ont bien été ratifiés. Il précisera s'il existe une hiérarchie ou une priorité dans l'application des textes (en particulier concernant les statuts de Parc National et de Réserve de Biosphère) et comment aborder les éventuelles contradictions ou oppositions flagrantes en particulier concernant l'occupation des sols au regard des conventions internationales signées par le Sénégal.

La DPNS estime que le cadre le plus propice à la sauvegarde du Parc repose sur les principes de prise en considération d'une "périphérie" au sens des recommandations du programme MAB préconisé par l'UNESCO, comment et par quels moyens avec quel appui le Sénégal peut-se doter des outils juridiques de la reconnaissance d'une "périphérie" (en tenant compte de la mise en application au 01/01/96 de la loi sur la régionalisation, laquelle ne paraît pas prendre en considération cette "périphérie" ?

Le Consultant prendra l'attache des présidents de communautés rurales riveraines du Parc et proposera un mécanisme juridique qui jetterait les bases d'une concertation entre ces représentants des populations et une entité de gestion du Parc.

En particulier, est-il possible pour chacune des différentes communautés rurales (dans le contexte de la régionalisation) de signer une convention de développement avec cette entité de gestion (en particulier, on envisagera les modalités de redistribution de revenus issus du tourisme et de la Chasse ?

Le Consultant envisagera l'avenir du Parc au regard des textes sur la régionalisation. Il partira de l'hypothèse que l'Etat gardera la tutelle pleine et entière sur les parcs nationaux, mais il analysera les textes pour vérifier si il ne s'y trouve pas de principes contradictoires.

Quels sont les problèmes nouveaux qui se poseront alors en matière de tutelle et quels sont les risques encourus en matière de prérogatives nouvelles pour décider de l'avenir du Parc ?

Par exemple, un pouvoir régional, comme certains le craignent peut-il décider de réduire la taille du Parc ou d'affecter des terres du Parc à l'exploitation du bois ou autre ?

Compte tenu du statut du Parc, en cas par exemple de décision de création d'un barrage dans le Parc ou de l'installation d'une voie ferrée ou d'une exploitation minière, quels arguments pourraient être développés par quels représentants de la société civile au nom de quel mandat portant le différent devant quelle Cour de justice qui aurait quels moyens de rendre exécutoire quel jugement ?

La "zone tampon" fait l'objet de convoitises foncières. Quel est le statut et la réalité de cette zone au regard des textes ?

Est-il possible, cas par cas en fonction des demandes des communautés villageoises de lui accorder une plus grande superficie s'il s'avérait que le statut de zone tampon pouvait accorder une sécurité foncière aux villages qui se sentent menacés d'empiétements ?

Le Consultant présentera une esquisse de cahier des charges à caractère juridique décrivant les droits et obligations de chaque village et de l'entité de gestion du Parc pour l'utilisation et la conservation de cette zone tampon.

Le statut de la chasse est un héritage colonial. Certains spécialistes affirment que la disparition de la faune dans la zone est en partie due à ce statut archaïque. Comment au plan juridique peut-on envisager d'associer la population à la gestion de la chasse au niveau de son terroir ?

Le Juriste cherchera à éviter aux différents consultants les habituels pièges juridiques pour les non-spécialistes et à conforter ou à informer leur argumentation au regard du Droit. Il analysera en particulier les arguments du spécialiste du tourisme et celui de la gestion de la faune dans la logique de leurs propositions.

Le principe d'une Fondation Internationale semble faire son chemin auprès des décideurs nationaux. Cette Fondation doit être vue comme un organe de gestion d'une période de transition entre la situation actuelle et une situation future aux contours évidemment difficiles à cerner.

Quels sont les mécanismes juridiques qui permettront à cette Fondation d'être le relais entre l'Etat, la communauté internationale et le secteur privé d'une part, et les communautés rurales d'autre part ?

Comment cette Fondation pourrait-elle se voir attribuer la gestion du tourisme dans le Parc et de la chasse en périphérie, secteurs d'activités qu'elle ferait gérer en règle par le secteur privé suivant le principe de l'adjudication au plus offrant ?

Compte tenu de l'intérêt supérieur de la Nation, on peut considérer que la dispersion des institutions chargées de gérer le Parc et sa périphérie est préjudiciable à son bon fonctionnement et que son rendement en terme de coût/efficacité est faible.

Comment au regard des textes régissant la Fonction Publique, est-il envisageable de procéder à des regroupements permettant une meilleure efficacité au regard des moyens ?

Est-il possible d'adopter un statut nouveau qui permettra à des corps civils d'intégrer cette structure ?

De quel droit et comment la Fondation pourrait-elle apporter une contribution financière à ces fonctionnaires de l'Etat ?

b) - Analyse de quelques problèmes spécifiques (suite aux précédentes missions de terrain)

Le Consultant considérera le problème du braconnage dans le Parc et de ses conséquences au plan juridique. Des responsables du Parc se plaignent de la mansuétude de tribunaux à l'égard des prévenus arrêtés en flagrant délit. Des gardes ayant abattu des braconniers armés dans le Parc seraient poursuivis pour homicide. Tout cela est-il vrai ? Si tel était le cas, quels arguments juridiques permettraient de conforter la mission des gardes ?

Leur statut doit-il être revu pour envisager que la société civile puisse prendre en charge leur défense compte tenu du tribut très lourd qu'ils ont versé pour ce patrimoine commun à l'humanité ?

Les femmes du village de Badi paient, disent-elles, une redevance aux Eaux et Forêts pour avoir le droit de prélever des feuilles de rônier. Un conflit commercial les oppose à leurs acheteurs, les anciens du village ont proposé de porter le différend devant le garde des Eaux et Forêts de Wassadou, alors que les femmes de Wassadou, elles ne paieraient pas de redevance et sont soutenues par les commerçants pour produire aux prix les plus bas ?

Au-delà de ces péripéties, quelle est la juridiction la plus adaptée pour répondre à ce genre de conflit et qui peut prendre la défense des ressources naturelles ?

Des tentatives d'implantation se font jour dans le Parc sous couvert d'organisation collective.

Quels sont les arguments qui peuvent leur être opposés strictement au regard du Droit pour éviter de tomber sur les inévitables problèmes de personne ?

Dans la zone de Wassadou, subsistent les ruines d'une ancienne sisalaie qui aurait été dotée d'un titre foncier. Plusieurs implantations en bord de Gambie se revendiquent de ce titre foncier pour s'installer en zone-tampon.

Quelle est la validité juridique de leur argumentation ? Un même terrain peut-il au Sénégal recevoir deux affectations foncières différentes ?

Existe-t-il une hiérarchie dans la désignation de l'affectation de ce terrain ?

Qu'est-il possible de faire (actions à caractère juridique et de la société civile) pour la préservation du bien public sachant que la révélation récente de ce problème au commanditaire de la présente étude est de nature à justifier les accusations de "laxisme" dans la gestion du Parc (RFI le 12 Février 1994, question posée au Ministre Français de l'Environnement) ?"

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - DEFINITION DES MISSIONS ASSIGNEES AU PARC NATIONAL DU NIOKOLO-KOBA - SITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET RESERVE DE LA BIOSPHERE

- I.A. LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA BIODIVERSITE
- I.B. DEVELOPPER LA RECHERCHE ET LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
- I.C. PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES
- I.D. PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE VISION

II - PROBLEMES ET CONTRAINTES LIES AU STATUT JURIDIQUE DU PARC

- II.A. LA SURVIVANCE D'UNE CONCEPTION CLASSIQUE DE CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES
- II.B. L'ABSENCE D'UNE PERIPHERIE MAB DU PARC
- II.C. L'ETOUFFEMENT DU PARC PAR LES ZONES AMODIEES
- II.D. L'INEFFICACITE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU PARC
 - 1. L'état des infrastructures
 - 2. L'insuffisance des moyens humains
 - 3. Le manque de moyens matériels
 - 4. L'insuffisance des moyens financiers

III - DEFINITION D'UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

- III.A. L'APPLICATION DU CONCEPT DE RESERVE DE LA BIOSPHERE
 - 1. Le noyau central
 - 2. La zone tampon
 - 3. L'institutionnalisation de la périphérie MAB du PNNK
- III.B. LA PARTICIPATION DES POPULATIONS RIVERAINES
- III.C. LA CHASSE EN PERIPHERIE ET LE STATUT DE LA FAUNE SAUVAGE
- III.D. UNE NOUVELLE APPROCHE DE GESTION DU PARC ET DE SA PERIPHERIE
 - 1. La création de la Direction des Parcs Nationaux et de la Chasse
 - 2. La constitution d'une société de gestion du PNNK et de sa périphérie
 - 3. Création d'une Fondation Internationale pour la Réserve de la Biosphère du Niokolo-Koba (FINK)

CONCLUSION

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le Parc National du Niokolo-Koba que nous avons visité est situé au Sud-Est du Sénégal, à cheval sur les régions administratives de Tambacounda et Kolda. La Société civile vient de célébrer son quarantième anniversaire du 31 Mars au 04 Avril 1994. C'est dire qu'il ne date pas d'aujourd'hui.

En effet, c'est l'Administration coloniale qui, par décret du 10 Mars 1925, a institué un Parc National de Refuge en Haute Casamance sur la rive gauche de la Koulountou jusqu'à son confluent. Une réserve partielle de chasse sera par la suite instituée sur la boucle de Damantan et la rive gauche de Niokolo-Koba par décret du 13 Octobre 1936.

L'année 1950 verra successivement la création de la Forêt Classée de la Koulountou d'une superficie de 50 000 hectares et le classement de la Réserve totale de chasse de Niokolo-Koba qui fait 175 000 hectares. Ladite Réserve sera classée en Forêt domaniale le 05 Juin 1951.

Le 16 Novembre 1953, sera constituée la Réserve Totale de faune et le classement de la forêt de Niokolo-Koba d'une superficie de 260 000 hectares. Mais c'est par décret du 19 Août 1954 que le Parc National de Niokolo sera créé avec une superficie de 260 000 hectares. Cette superficie sera portée à 470 000 ha par décret en date du 13 Octobre 1965 portant adjonction de Niokolo-Est (55 000 ha) - Niokolo-Ouest (15 000 ha) - Niokolo-Sud (75 000 ha) et la Réserve de Faune et de la Koulountou.

La boucle du Damantan (117 000 ha) sera incorporée au parc par décret du 14 Mai 1968 portant ainsi sa superficie à 587 000 ha.

Le parc aura sa superficie actuelle de 913 000 ha par décret du 18 Septembre 1969 portant agrandissement du Parc National du Niokolo et création d'une zone limitrophe sur son pourtour dite zone tampon.

Le parc est un véritable sanctuaire sauvage. Tous les mammifères y sont représentés, de la souris naine à l'éléphant, soit près de quatre vingt (80) espèces de mammifères. On y trouve également plus de trois cent (300) espèces d'oiseaux, vingt (20) espèces de poisson dans le Fleuve Gambie, sept (7) espèces de reptiles et une variété impressionnante d'espèces végétales.

C'est en raison de cette richesse biologique animale et végétale que le Parc National du Niokolo-Koba a été classé Site du Patrimoine Mondial et érigé en Réserve Mondiale de la Biosphère en 1981 par l'UNESCO d'où un changement de statut et une extension de la zone protégée qui ne sont cependant ni perceptibles, ni légalisés.

La définition des fonctions assignées au PNNK - Réserve de la Biosphère devient par conséquent une nécessité impérieuse si l'on veut cerner les problèmes et contraintes liés à son statut et proposer un cadre juridique et institutionnel adapté. Tels sont les points essentiels autour desquels s'articulera notre rapport.

***DEFINITION DES MISSIONS ASSIGNEES
AU PNNK - SITE DU PATRIMOINE MONDIAL
ET RESERVE DE LA BIOSPHERE***

I - DEFINITION DES MISSIONS ASSIGNEES AU PARC NATIONAL DU NIOKOLO-KOBA, SITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET RESERVE DE LA BIOSPHERE

Protéger des écosystèmes représentatifs du pays pour y sauvegarder la faune et la flore, telle est la mission première assignée aux parcs nationaux par les autorités sénégalaises. Cette mission de conservation des ressources naturelles a connu une évolution qui s'inspire des objectifs de la stratégie mondiale des parcs nationaux et du plan d'action des réserves de la biosphère.

Ainsi, le Parc National du Niokolo-Koba (PNNK), Site du Patrimoine Mondial et Réserve de la Biosphère, s'il veut conserver son statut, doit poursuivre d'autres missions. En plus de l'objectif de conservation des ressources naturelles, la Réserve de la Biosphère doit constituer un cadre de développement de la recherche et de la coopération scientifique et technique, de réconciliation de l'Homme avec la Nature et de promotion du tourisme de vision.

I.A. LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA BIODIVERSITE

A l'origine, le PNNK a été créé pour préserver les derniers représentants de la grande faune terrestre soudanienne du Sénégal et parer à la destruction prévisible des habitats des dernières communautés naturelles et semi-naturelles et de la plupart des espèces qu'ils comprennent. Ceci correspond à la fonction première d'une Réserve de la Biosphère. En effet, la conservation est l'un des objectifs principaux des réserves de la Biosphère.

Une réserve de la biosphère comprend des zones naturelles protégées et d'autres qui sont modifiées par les activités de l'Homme. Ainsi, on distingue une aire centrale noyau qui ne doit pas être modifiée, une zone tampon où sont menées des manipulations et des essais expérimentaux et une zone périphérique dans laquelle on s'efforce de favoriser une action coopérative garantissant des modes d'utilisation des ressources naturelles compatibles avec les fonctions de conservation et de recherche des zones centrale et tampon.

Le PNNK a connu des fortunes diverses dans sa mission de conservation des ressources naturelles même si aucune espèce de faune sauvage ou de flore n'a disparu depuis sa création.

Il constitue de nos jours un conservatoire génétique très précieux qui présente un intérêt scientifique exceptionnel indéniable pour les chercheurs, en témoigne son potentiel biologique cité plus haut.

I.B. DEVELOPPER LA RECHERCHE ET LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le concept de réserve de la biosphère permet de combiner conservation, recherche et utilisation des ressources.

Conservatoire d'une faune et d'une flore d'une richesse insoupçonnée, le PNNK offre aux chercheurs un vaste champ d'investigations scientifiques diversifiées.

Se situant au coeur de la problématique de développement régional et rural intégré, les recherches doivent accorder une attention particulière aux interactions existant entre les conflits d'utilisation des ressources et les processus de décision sans négliger pour autant la surveillance continue de l'environnement, les transformations du parc et de sa périphérie, la gestion et la conservation des écosystèmes.

L'objectif est de cerner les problèmes scientifiques et de promouvoir la recherche sur trois aspects de la biodiversité : sa fonction dans les écosystèmes ; ses origines, son maintien et sa disparition ; son inventaire et sa surveillance.

L'installation dans la réserve de stations de recherche biologiques et météorologiques ainsi que l'élaboration et l'exécution de programmes de recherche en accord avec les institutions de recherche nationales et internationales et la publication des résultats permettent d'améliorer la connaissance scientifique et technique dans le parc.

I.C. PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

La spécificité d'une réserve de la biosphère est d'être un site d'essai et de démonstration d'une approche intégrée de la conservation de la nature fondée sur le développement durable dans l'intérêt des populations locales.

En effet, l'intégration des populations locales qui vivent autour du PNNK dans les stratégies de conservation des ressources naturelles est la mission fondamentale assignée aux gestionnaires de cette réserve de la biosphère. C'est le thème central du programme l'Homme et la Biosphère (MBA) qui s'efforce d'associer, aussi étroitement que possible, la population locale à la réalisation de projets, de façon à tenir compte de leurs préoccupations et à leur permettre d'être en mesure d'en tirer profit à travers les filières comme le tourisme.

I.D. PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE VISION

La faune et la flore sont une source importante pour le tourisme et les loisirs. Vu son potentiel biologique, le PNNK ne manque pas d'attrait. Il a l'énorme avantage de pouvoir présenter aux visiteurs, des animaux qui ont disparu partout ailleurs et des végétations véritablement sauvages et naturelles.

La mise en place d'infrastructures d'accueil et de visite adaptées est la condition *sine qua non* au développement du tourisme de vision et de découverte nature au Niokolo-Koba.

Il s'agit là de l'une des nombreuses contraintes à la réhabilitation et à la valorisation du PNNK pour le développement de sa périphérie et la conservation de la biodiversité.

***PROBLEMES ET CONTRAINTES LIES
AU STATUT JURIDIQUE DU PARC***

II - PROBLEMES ET CONTRAINTES LIES AU STATUT JURIDIQUE DU PARC

Le PNNK est passé en 1981 Réserve Mondiale de la Biosphère et Site du Patrimoine Mondial ; or, il n'existe même pas une plaque ou une stèle sur les lieux pour indiquer aux visiteurs ou à la population locale, le caractère international du statut de la réserve. Nous avons constaté également l'absence légale d'une périphérie MAB qui laisse apparaître la survivance d'une conception classique de la gestion du parc avant son érection en réserve de la biosphère. Mais plus grave, le parc étouffe du fait des zones amodiées qui l'entourent. A cela s'ajoute l'inefficacité du dispositif de surveillance mis sur place, autant de problèmes qui empêchent au parc de jouer son véritable rôle dans une stratégie de développement rural intégré.

II.A. LA SURVIVANCE D'UNE CONCEPTION CLASSIQUE DE CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

La conception traditionnelle du parc a beaucoup pesé sur le développement de la réserve. Ainsi, en dehors du tourisme et de la recherche scientifique, l'activité humaine y est proscrite.

Les communautés locales riveraines du parc ne sont pas parties prenantes dans les décisions concernant la gestion de la réserve de la biosphère et les activités qui doivent s'y dérouler.

D'ailleurs, l'extension de la superficie du parc a eu pour effet immédiat, l'expulsion de populations de villages entiers qui se sont retrouvées soudain, par la volonté des autorités politiques et administratives, bannies de l'espace qui les a vu naître et grandir.

Les décrets d'extension se sont traduits par la nationalisation des forêts naturelles et des ressources qu'elles abritent, de même que toute la faune sauvage. Dans ce contexte, les populations locales ont été privées de leurs droits fondamentaux à jouir des ressources et de leurs bienfaits et dans la foulée, furent transformées en ennemi de la forêt et de la faune sauvage alors que leur économie s'articulait autour de l'exploitation forestière, de la chasse, de la pêche, de l'agriculture et de la cueillette.

Les populations dépendaient surtout des ressources naturelles qu'elles pouvaient se procurer dans leur environnement immédiat avec des systèmes traditionnels de conservation comme l'autolimitation de la chasse des animaux totémiques ou la protection de certains bosquets pour des raisons religieuses.

Il est vrai que le tourisme a des effets multiplicateurs bénéfiques pour les populations, mais il est également évident que l'exploitation fait partie des principes d'aménagement de la faune et de la flore.

Augmenter, stabiliser ou réduire les populations animales ou végétales, n'est-ce pas là l'objectif visé ?

Aussi, le prélèvement fait partie de l'aménagement et tant que les populations ne seront pas autorisées à prélever dans la réserve, le parc sera voué à la disparition.

Acutellement, nous assistons à du gardiennage, à une gestion en milieu fermé avec de timides tentatives d'ouverture vers les populations riveraines du parc. Des risques de conflits aigus d'utilisation des ressources du parc existent. Il apparaît ainsi une incompatibilité entre la conception classique de type conservationniste avec les besoins et les aspirations des collectivités locales riveraines du parc. La diversité biologique est de la sorte menacée par les convoitises et les empiétements sur le parc pour les besoins d'une agriculture dévoreuse d'espace, un pâturage non contrôlé et un braconnage d'arbres et de gibiers sauvages croissant.

L'absence d'une périphérie MAB du parc qui devrait amoindrir les effets négatifs des activités des populations rurales sur la réserve y est pour beaucoup.

II.B. L'ABSENCE D'UNE PERIPHERIE MAB DU PARC

La notion de périphérie du PNNK n'existe que dans l'imagination de nos interlocuteurs. Personne n'est en mesure de dire là où elle commence et là où elle se termine. Elle n'a été définie par aucun texte de loi ; ceux qui parlent d'elle en ont une image circulaire quelque peu floue sans contours juridiques.

Légalement, la périphérie MAB du parc n'existe pas, il y a un vide juridique dans ce domaine. Pourtant, elle constitue l'essence même de la réserve de la biosphère, une zone dynamique de développement et de gestion intégrée des ressources naturelles qui essaie de relier la conservation aux activités humaines et au développement rural.

Dans un tel cadre, les agents des parcs nationaux en service au PNNK ont normalement un rôle important à jouer. Ils cantonnent cependant leurs actions aux limites géographiques du parc, au-delà, ils se déclarent incompétents. Une telle attitude n'est pas de nature à favoriser le développement du parc, d'autant plus que les agents ne s'intéressent même pas aux nombreuses activités lucratives qui s'y déroulent.

En attendant, les populations anticipent sur l'occupation des terres et l'exploitation de certaines filières porteuses telles que le miel, la paille, les lattes de rônier et les campements touristiques.

La périphérie étant une zone d'exploitation contrôlée d'intégration de l'homme avec la nature de telles initiatives doivent correspondre à des projets pilotes intégrés dans l'aire de protection et qui répondent aux exigences de développement des ressources naturelles et à leur exploitation rationnelle par les populations rurales.

Nous assistons malheureusement à l'installation anarchique et illégale de projets agro-industriels jusque dans la zone tampon et à l'étouffement du parc par des zones amodiées.

II.C. L'ETOUFFEMENT DU PARC PAR LES ZONES AMODIEES

Le PNNK est entouré de zones amodiées qui le ceignent et qui échappent au contrôle de la Direction des Parcs Nationaux. Certaines zones amodiées sont même adossées au parc créant ainsi des risques d'incursion des chasseurs dans la réserve, d'autant plus qu'il n'existe aucune borne pour délimiter le parc et sa zone tampon qui sont soustraits des territoires de chasse.

De même, les animaux sauvages qui s'aventurent à sortir de l'aire protégée s'exposent et sont impitoyablement massacrés par les braconniers ou les chasseurs opérant dans les zones amodiées.

A l'origine, semble-t-il, c'est l'ancien Directeur des Parcs Nationaux qui avait demandé qu'un cordon de sécurité constitué de zones amodiées à la chasse soit institué autour du parc pour empêcher les braconniers de s'infiltrer dans le parc étant entendu que les amodiataires seraient de fait les premiers surveillants du parc.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse quand on sait que la chasse en général et celle en périphérie du parc en particulier est confiée à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et échappe au contrôle des parcs nationaux.

Il s'y ajoute que la pratique de la chasse dans ces zones, loin de freiner le braconnage, aboutit d'ailleurs à la disparition de la faune dans la périphérie et dans les zones d'intérêt cynégétique même s'il faut reconnaître qu'une application correcte des textes en vigueur pouvait permettre de modifier la tendance avec l'implication effective des collectivités locales.

En effet, il appartient au Conseil Rural, après délibération sur les demandes d'affectation de zone, d'attribuer un territoire aux fins d'amodiation. Le dossier est par la suite transmis à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols qui établit un projet de cahier des charges à soumettre au Conseil Supérieur de la Chasse qui accorde définitivement la zone. L'amodiataire s'engage à payer le coût de l'amodiation fixé à quarante (40) francs CFA par hectare et par an avec une possibilité de déduction à hauteur de 40 % pour cause d'infrastructures socio-économiques ou d'actions sociales effectuées par l'amodiataire au profit des populations locales.

Dans la réalité, force est de constater que le cahier des charges qui constitue un inventaire des obligations de l'amodiataire n'est pratiquement jamais appliqué.

Les amodiataires ne respectent pratiquement jamais le cahier des charges. Les carences ou manquements jamais sanctionnés, conduisent à des situations qui hypothèquent dangereusement l'avenir du parc et de sa périphérie.

Il s'avère même que nombre de ces amodiataires ne sont pas pourvus de qualifications nécessaires pour assurer la mission qu'on attend d'eux. Le plus souvent, leurs activités sont caractérisées par une opacité. Juridiquement, elles sont placées sous la surveillance des agents des Eaux, Forêts et Chasses. En pratique le contrôle n'est pas assuré avec l'efficacité requise susceptible d'assurer la transparence des opérations.

Les amodiataires ne s'acquittent pas de leurs obligations vis à vis de l'Administration notamment le paiement du coût de l'amodiation et les quelques rares qui paient déduisent systématiquement les 40 % sans justification.

Leurs chiffres d'affaires réels sont très importants, leurs bénéfices d'exploitation sont substantiels mais par contre, l'Etat ne gagne rien et s'appauvrit en ressources naturelles.

Après cinq ans d'exploitation des zones amodiées, aucun bilan n'a été fait pour évaluer l'expérience et jeter les principes de base devant aboutir soit à leur reconduction, soit à leur redéfinition.

Les contrats d'amodiation qui devaient prendre fin au mois de Janvier 1994 ont connu une prolongation d'un an sans qu'on puisse connaître les potentialités des zones même si, en l'état actuel des textes, une plus grande rigueur dans le contrôle améliorerait très sensiblement la situation.

Une chose est cependant sûre, le PNNK qui se trouve être le réservoir du gibier se trouvant dans ces zones amodiées n'y profite pas encore moins les populations locales alors que les zones amodiées génèrent beaucoup de recettes.

Même si les parcs nationaux ont été créés sur les sites d'anciennes forêts classées comme le soutiennent certains, on n'admet difficilement la séparation entre le service qui protège la ressource et celui qui gère la chasse.

Il serait par conséquent souhaitable que le législateur intervienne pour revoir la pratique de la chasse afin que celle-ci puisse remplir sa fonction d'aménagement et de gestion de la faune et profiter aux populations locales. Et hormis les vices intrinsèques dont peut souffrir un texte, son efficacité dépend également des conditions de son application, soit par l'Administration, soit par les administrés, soit par la justice.

II.D. L'INEFFICACITE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU PARC

Le dispositif de surveillance mis sur place est déficient. Les gardes sont beaucoup plus dans les postes que sur le terrain. A cela, plusieurs causes : l'insuffisance des infrastructures de base, des moyens humains, matériels et financiers.

1. L'état des infrastructures

Beaucoup de postes de gardes sont actuellement fermés, certains ont même été détruits. Parmi les postes fermés, nous pouvons citer ceux de Badi, Wouring, Badoye, Malapa, Banhar, Niakassi, Wouroly, Mont Assirik, Koulountou et Lingué Kountou.

La fermeture de ces postes permet aux braconniers de s'infiltrer dans le parc, d'y opérer et de ressortir tranquillement.

D'après le Chef de Poste de Siminti, des gens peuvent entrer dans le parc, y séjourner pendant 48 heures à 72 heures et ressortir sans être vus par un agent et sans payer le moindre centime.

Ils peuvent entrer dans le parc par la piste de Lingué Kountou, faire le circuit de la Patte d'Oie - Malapa - Badoye - Banhar - Niakassi et ressortir par Niokolo en empruntant la piste qui vient de Assirik, ou bien revenir sur leurs pas, et ceci, sans payer les droits de visite et avec la possibilité de braconner sans être repérés, d'autant plus que les campements libres sont autorisés à Malapa et Badoye.

L'état des pistes ne favorise pas aussi une bonne surveillance. Les pistes ne sont pas praticables toute l'année, ce qui constitue par ailleurs un facteur limitant pour un tourisme permanent de découverte-nature.

Pendant la saison des pluies de Juin à Novembre, près de la moitié du parc échappe à la surveillance des gardes parce que les pistes sont impraticables. Même durant la saison sèche, seuls les véhicules tout terrain peuvent faire tous les circuits. Les petites voitures ne peuvent faire que la boucle de Siminti. Seule la route Dialokoto - Kédougou en voie d'achèvement et qui traverse le parc est bitumée. Elle pose elle aussi un problème de sécurité des animaux avec des risques de collision la nuit d'où la nécessité de la fermer à la circulation la nuit conformément à l'article 3 du règlement intérieur du parc, de 18 heures à 06 heures 30. De même, il faudrait qu'elle soit une route à péage.

La circulation est rendue encore plus difficile dans le parc par l'absence de panneaux de signalisation pour orienter les visiteurs surtout au niveau des carrefours et de bornes pour marquer les limites du parc et de sa zone tampon. Les touristes se perdent facilement dans le parc surtout quand ils quittent Siminti pour Oubadji et Salémata sans guide.

2. L'insuffisance des moyens humains

Incontestablement, l'effectif des gardes en service au PNNK est faible et vieillissant ; la moyenne d'âge tourne entre 40 et 44 ans et ceux qui font valoir leurs droits à la retraite ne sont pas remplacés. Depuis 1981, il n'y a eu aucun recrutement alors que les départs à la retraite se suivent. Rien que pour cette année 1994, près de dix (10) agents en service au PNNK iront à la retraite ; deux (2) sont déjà partis accentuant par la même occasion, le déficit humain.

Ceux qui sont encore en activité supportent mal de longues distances de patrouille compte tenu de leur âge.

Pour pallier à cette situation très préoccupante, la Direction des Parcs Nationaux (DPN) a fait appel à quelques guides locaux pour en faire ce qu'il est convenu d'appeler maintenant "les auxiliaires". Ils sont au nombre de cinq (5) ressortissants de villages riverains du parc. Nous en avons rencontré deux au camp du lion, heureux d'avoir été choisis avec l'espoir un jour d'intégrer le corps des gardes des parcs nationaux.

Le PNNK, ils le connaissent bien pour y avoir travaillé pendant des années, d'abord comme ouvriers dans les chantiers d'ouverture de pistes, puis comme guides locaux. Et depuis Février 1994, ils portent le titre d'auxiliaires. Leur mission consiste à seconder les gardes, à remplacer les permissionnaires et à sensibiliser les populations locales. Ils servent également d'indicateurs pour signaler la présence de braconniers dans leurs villages.

Ils apprennent le maniement des armes, le sport pour la condition physique et le combat pour l'auto-défense, une sorte de formation militaire. Pendant deux ans, ils seront aux côtés des gardes et percevront des indemnités mensuelles de trente mille (30 000) francs CFA chacun qu'une âme charitable du nom de Bill CLARK a bien voulu prendre en charge. Il reste entendu que si l'expérience est concluante, la formule sera reconduite.

Les relations entre les auxiliaires et la DPN sont définies dans un protocole d'accord. Nous n'avons pas pu accéder à ce document qui nous aurait permis de déterminer sa valeur juridique et la nature des engagements de chaque partie. En tout état de cause, cette initiative qui a l'avantage de créer des emplois pour les jeunes des villages riverains du parc et de les impliquer dans sa surveillance est cependant, en marge de la légalité et pose des problèmes qui demeurent sans réponses.

Les auxiliaires peuvent-ils valablement porter des armes et les manipuler dans le Parc ? En cas d'accident qui est civilement responsable ? Peuvent-ils bénéficier de la couverture sociale et sanitaire ?

En principe, il faut se référer aux termes de l'accord liant les parties. Mais en matière de responsabilité civile, on peut légitimement appliquer la théorie de la responsabilité du fait d'autrui et tenir l'Administration des Parcs Nationaux pour responsable civilement des dommages causés par les auxiliaires dans l'exécution de leur mission.

3. Le manque de moyens matériels

Les moyens matériels mis à la disposition des gardes, comparés à l'ampleur de la tâche qui leur est assignée sont plus que dérisoires.

Le parc automobile est insuffisant et reste le plus souvent immobilisé pour manque de carburant ou de pièces de rechange, de pneus ou de chambre à air.

La mobilité des agents nécessite d'autres moyens de locomotion tels que bicyclettes et mobylettes, des moyens de communication radio et du matériel de protection contre les braconniers.

Le sous-équipement constitue un problème réel qui appelle une solution urgente pour une protection efficace du parc et de sa périphérie.

Il en est de même des instruments juridiques qui font défaut. Il s'agit des principaux textes régissant le parc réglementant la protection de la faune et de la chasse (décrets portant création du PNNK ou son agrandissement, code de la chasse et de la protection de la faune, code forestier, code pénal, règlement intérieur du parc). Ces textes existent mais ils sont méconnus par les gardes ; dans ces conditions, il est illusoire de leur demander de verbaliser valablement quelqu'un en infraction dans et autour du parc parce qu'ils ne peuvent s'appuyer sur aucun texte de loi pour donner au procès-verbal une base légale.

Les carnets de permis de visites sont également d'une autre époque. Il existe un écart considérable entre les tarifs qui y figurent et ceux en vigueur, ce qui constitue une source de conflit.

La quasi-totalité des différents permis de visite qui y sont mentionnés n'existent plus d'où la nécessité d'éliminer de la circulation ces carnets et d'en confectionner d'autres qui reflètent la réalité et qui reprennent les tarifs en vigueur.

4. L'insuffisance des moyens financiers

C'est le problème fondamental qui est la cause de tous les autres problèmes. Le budget de fonctionnement du PNNK est passé de dix millions pour l'exercice 1991/92 à trois millions en 1993 pour des raisons de restrictions budgétaires.

Les ressources générées par le Parc ne reviennent pas au parc à cause du principe de l'unicité de caisse. Une telle situation ne facilite pas la lutte contre le braconnage. Or la situation géographique du parc à elle seule est un facteur d'insécurité.

Le parc fait office de frontière avec la Guinée sur au moins 70 km. La proximité de la Gambie, du Mali et même de la Mauritanie accentue l'insécurité du parc qui fait l'objet de convoitise à cause de son potentiel faune.

De même, les populations rurales riveraines ont toujours vécu en prélevant dans la faune pensant que c'est une ressource inépuisable. Et la faiblesse de leur pouvoir d'achat, l'appétit du gain facile, la modernisation de l'armement, la circulation des hommes et la rénovation dans les moyens de transport sont autant de facteurs qui font que le braconnage se développe au point que certaines espèces sont menacées de disparition.

Les premières victimes du braconnage sont d'abord les gardes sous-équipés face à des braconniers ultra-armés.

Le braconnage menace aussi directement des espèces animales comme l'éléphant, le lion, la panthère, les hippopotames, les élans de derby et d'une manière générale, toutes les espèces ayant une valeur marchande du fait de leur viande, de leurs trophées ou de leurs peaux.

Il n'est un secret pour personne que le village de Médina Gounass constitue un centre commercial important de viande de brousse et d'armes automatiques de toutes sortes et un refuge de braconniers venant du nord du pays, de la Mauritanie, de la Guinée, de la Gambie et du Mali ; aussi, toute la zone contiguë à la communauté rurale de Médina Gounass est pauvre en faune.

Face aux braconniers, les gardes ont besoin d'être sécurisés pour travailler sérieusement. Ils bénéficient certes d'une protection légale avec la possibilité de tirer sur les braconniers après plusieurs sommations de s'arrêter restées infructueuses, mais la pratique a montré qu'ils peuvent aussi faire l'objet de poursuites judiciaires dans l'exécution de leur mission.

Trois d'entre eux font encore l'objet de poursuite pour homicide involontaire sur la personne d'un braconnier. L'affaire remonterait en 1988 ou 1989 d'après notre source. L'accrochage aurait eu lieu dans le secteur de Dialakoto plus précisément dans la mare de Wouring. Le braconnier aurait succombé le lendemain ou le surlendemain des suites de ces blessures.

Après l'enquête préliminaire de la gendarmerie, le dossier fut transmis au parquet. Le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Tambacounda que nous avons rencontré, nous a confirmé l'existence de ce dossier. Il se rappelle qu'à l'époque, une reconstitution des faits avait été effectuée et que le Magistrat chargé de l'instruction devait en dresser procès-verbal. Mais depuis que ce dernier a été muté dans une autre juridiction, le dossier est en veilleuse.

Nous estimons qu'il faut classer définitivement ce dossier. Le parquet qui dépend directement du Ministère de la Justice, donc de l'Administration, doit recevoir des instructions fermes en ce sens pour faire remonter le moral des gardes qui doivent être soutenus par les associations de défense de l'environnement.

En effet, le parc est une zone de protection intégrale. Quand quelqu'un décide d'y pénétrer pour braconner, il se trouve de facto en état de guerre contre les gardiens de la faune et ne doit pas bénéficier de la mansuétude des tribunaux. Il faut protéger les gardes d'autant plus que le parc, de par sa situation géographique est une zone d'insécurité qui doit être pacifiée par l'application du concept de Réserve de la Biosphère qui suppose la définition d'un nouveau cadre juridique et institutionnel.

***DEFINITION D'UN NOUVEAU CADRE
JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL***

III - DEFINITION D'UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La conception traditionnelle des parcs nationaux a beaucoup pesé sur le PNNK ; elle n'intègre pas le facteur humain alors que l'Homme a une grande influence sur son milieu et que des actions inconsidérées risqueraient d'introduire dans la réserve, des facteurs de rupture et d'instabilité d'une telle puissance qu'ils pourraient conduire à son irréversible dégradation.

A l'heure de la régionalisation, il faut intégrer le parc dans une stratégie de développement régional et local et élaborer un plan de développement rationnel tenant compte des ressources naturelles du milieu, de sa fragilité écologique accrue par l'exploitation cynégétique, agricole et forestière, et surtout de l'aspiration des populations locales.

La transition d'un statut de parc à fonction unique vers celui de Réserve de la Biosphère à fonctions multiples, implique une modification radicale de perception et de gestion de l'aire protégée ainsi qu'une définition d'un cadre juridique et institutionnel appropriés qui passe nécessairement par l'application du concept de réserve de la biosphère, l'institutionnalisation d'un couloir de passage des animaux par l'éloignement des zones amodiées, l'adoption d'une approche nouvelle de gestion du parc et de sa périphérie et la mise sur pied d'une Fondation-Internationale pour la Réserve de la Biosphère du Niokolo-Koba.

III.A. L'APPLICATION DU CONCEPT DE RESERVE DE LA BIOSPHERE

C'est à la demande de l'Etat du Sénégal que l'UNESCO, par décision du Bureau du Conseil International de Coordination du Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB), autorisé à cet effet par le Conseil, a érigé le 15 Décembre 1981, le PNNK en Réserve Mondiale de la Biosphère.

La définition des principes directeurs concernant les normes juridiques minimales applicables à une Réserve de la Biosphère s'impose donc. La législation en vigueur ne prend pas en compte l'approche multifonctionnelle du concept de réserve de la biosphère qui obéit à un système de zonage. Ainsi, une réserve de la biosphère comprend une aire centrale ou noyau, une zone tampon et une périphérie.

1. Le noyau central

Dans une réserve de la biosphère type, l'aire centrale est celle qui a le caractère le plus naturel ; c'est un site naturel unique présentant un intérêt scientifique exceptionnel et intégralement protégé. L'intervention de l'Homme y est réduite au minimum et la recherche y est limitée à des observations non destructrices, à la surveillance continue, à l'éducation et à la sensibilisation des populations.

Au niveau du PNNK, il existe des zones sauvages non dégradées comme le triangle Mont Assirik - Wouroly - Banhar et des zones qui ont subi l'influence de l'Homme. Cependant, l'aire centrale constitue une réalité juridique et géographique dont la superficie a été portée à 813 000 hectares par Décret N° 69-1028 du 18 Septembre 1969 portant agrandissement du parc.

C'est une zone intégralement protégée faisant partie du domaine classé de l'Etat et soustraite de ce fait du domaine de compétence des collectivités locales. Celles-ci ne peuvent donc pas, dans le cadre de la régionalisation, procéder à des désaffectations d'une partie de ce territoire. Elles ne peuvent pas aussi délivrer des autorisations de prospection ou d'exploitation minière dans le parc encore moins décider d'une quelconque traversée d'une voie ferrée dans le parc.

En effet, le parc est national et non régional et avant d'être locales, les ressources qu'il renferme sont d'abord des ressources nationales. Ce ne sont pas des res nullius, mais des ressources qui appartiennent à l'Etat qui exerce sur eux, un droit souverain et permanent. C'est un droit de propriété au sens du droit privé avec tous ses attributs, usus (droit de se servir d'une chose), fructus (d'en tirer les fruits et produits) et abusus (et au besoin de l'aliéner d'en disposer). Mais le droit de disposer (abusus) se confond ici avec celui d'utiliser et d'exploiter les ressources en tant que telles. En d'autres termes, même s'il le voulait, l'Etat ou plutôt le Gouvernement qui le représente à un moment donné, ne pourrait aliéner ni en totalité, ni en partie les richesses et ressources naturelles présentes sur son territoire.

Tout au plus, pourrait-il, en spécifiant les modalités de leur utilisation, en concéder l'exploitation pour des périodes d'une durée raisonnable et à des conditions qui demeurent régies par son impérium, c'est-à-dire son pouvoir de prescrire et de faire appliquer.

La conséquence en est que le pouvoir de l'Etat est inaliénable. La raison d'être de ce principe est de protéger l'Etat contre sa faiblesse ou plutôt de protéger sa composante humaine contre la faiblesse ou les carences de sa composante institutionnelle. C'est pourquoi, la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles qui a été posée par la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1974, est fondamentalement un droit des peuples.

A travers ce principe, on a perçu l'émergence d'une approche préservatrice tendant à édicter des règles qui sauvegardent ou protègent des intérêts futurs, laquelle inspire en grande partie l'évolution récente qui s'est manifestée dans le domaine de l'environnement par des concepts tels que Sites du Patrimoine Mondial et Réserves de la Biosphère.

L'aire centrale est donc une zone de conservation intégralement protégée qu'il convient de délimiter par un système de bornage.

2. La zone tampon

La zone tampon est une zone de sécurité qui sert d'amortisseur au noyau central, c'est une zone se prêtant à des expérimentations destinées à mettre au point, évaluer et démontrer des méthodes de mise en valeur durable. Elle peut être formée d'exemples de paysages harmonieux résultant de l'application de pratiques traditionnelles d'utilisation des terres et des exemples d'écosystèmes transformés ou dégradés qui se prêtent à une restauration visant à les ramener à des conditions naturelles ou proches de l'état naturel.

La zone tampon du PNNK a été instituée par le Decret N° 69-1028 du 18 Septembre 1969 précité portant également création d'une zone limitrophe sur le pourtour du parc, sur une profondeur d'un kilomètre hormis le long de la frontière avec la République de Guinée.

La zone tampon jouit de la même protection que le noyau central. Force est cependant de constater que certaines parties de cette zone sont occupées par des exploitants agricoles et forestiers qui s'appuient souvent sur des titres privés de propriété ou d'occupation.

Dans la zone de Wassadou, il existe des bananeraies qui empiètent sur le parc notamment sa zone tampon. A en croire le Chef de Poste de Siminti, les populations exploitent clandestinement le rônier et le vin du rônier dans le parc. Une trentaine de bidons de vingt (20) litres de vin de rônier appelé en langue locale bassari "Bandji" a fait l'objet d'une saisie par les gardes des parcs nationaux.

Un projet dit AGROPOLE initié par la Jeunesse Socialiste de Tambacounda, avec l'appui de ENDA TIERS MONDE et d'autres bailleurs de fonds, s'apprête également à occuper mille (1 000) hectares de terre à Bira dans la zone tampon.

Il y a donc lieu de régler ces problèmes d'occupation de la zone tampon qui est devenue une zone batarde alors qu'elle jouit des mêmes restrictions et de la même protection que le noyau central.

D'ores et déjà, il faut procéder à sa délimitation, au recensement de tous ceux qui évoluent en son sein et vérifier leurs titres d'occupation. Et pour régler le problème de conflit de statut des immeubles, objet de titres de propriété privés inclus dans le domaine classé de la zone tampon, l'Etat doit procéder à leur expropriation pour cause d'utilité publique et indemniser les occupants de bonne foi possesseurs de titres en bonne et due forme.

En tout état de cause, une étude d'impact doit être faite pour mesurer l'influence des activités dans la zone tampon sur le parc. S'il s'avère que les effets négatifs sont de faible portée, les actuels occupants pourront être maintenus par la conclusion d'un bail avec chacun d'eux. C'est à ce prix seulement que la zone tampon pourra jouer son rôle de zone d'expérimentation, une zone de sécurité faisant office d'amortisseur pour amoindrir les effets dégradants des activités en périphérie.

3. L'institutionnalisation de la périphérie MAB du PNNK

L'application du concept de réserve de la biosphère passe nécessairement par l'institutionnalisation de la périphérie MAB du parc.

La périphérie MAB est une vaste zone dans laquelle on s'efforce de favoriser une action coopérative garantissant des modes d'utilisation des ressources naturelles compatibles avec les fonctions de conservation et de recherche des zones centrale et tampon.

C'est une zone à utilisations multiples qui peut comporter diverses activités agricoles et forestières, des établissements humains et d'autres usages et peut être modifiée dans l'espace et dans le temps, formant ainsi une zone de coopération ou zone d'exploitation contrôlée.

Son absence légale constitue un vide juridique qu'il faut combler en déterminant les parties environnantes du parc qui doivent la constituer ainsi que ses limites géographiques. Trois possibilités s'offrent au législateur.

La première option consiste à déterminer une périphérie conventionnelle d'une profondeur de trente à quarante kilomètres sur le pourtour du parc à partir de la limite de la zone tampon hormis le long de la frontière avec la Guinée. C'est plus simple, mais c'est arbitraire et sans justification scientifique plausible.

La deuxième option s'appuie sur le critère d'influence des activités humaines sur le parc pour déterminer les villages qui pourraient être compris dans la périphérie.

Puisque l'établissement de la périphérie tend à instaurer une formule nouvelle de coopération et d'exploitation respectueuse de la capacité de charge du milieu et à préserver le parc, tous les établissements humains dont les activités ont une incidence sur le parc ou qui profitent de ses ressources seront compris dans la périphérie.

La détermination de ces villages nécessite une étude d'impact dans un rayon d'au moins cinquante (50) kilomètres autour du parc à partir de la limite de la zone tampon.

La troisième option consiste à prendre en considération la notion de communauté rurale qui est une réalité juridique et administrative pour classer toutes les communautés rurales riveraines du parc dans la périphérie.

Pour l'heure, notre préférence va pour cette troisième option même si la seconde est plus objective. Elle a l'avantage de s'appuyer sur une réalité juridique, administrative et géographique. Rien ne s'oppose à son adoption dans un premier temps, d'autant qu'elle est moins coûteuse, plus facile à matérialiser et qu'elle n'exclut pas la deuxième ultérieurement puisque la périphérie peut être modifiée dans le temps et dans l'espace.

Compte tenu des effets induits de l'institutionnalisation de la périphérie sur le plan économique et social, il est urgent de mettre en place ce cadre juridique qui assure des chances réelles de survie du parc, de gestion durable des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité.

Un décret du Président de la République instituant la périphérie MAB du PNNK doit être pris pour donner à la réserve de la biosphère du Niokolo-Koba, une réalité juridique. La nouvelle carte géographique de la réserve comprendra ainsi les neuf communautés rurales suivantes : Missirah, Dialakoto, Salémata, Daketély, Bandafassi, Tamboronkoto, Kossanto, Linkiring et Médina-Gounass.

La périphérie ainsi créée constituera un lieu privilégié d'expérimentation d'une éco-gestion et un facteur d'intégration et de participation des populations locales.

III.B. LA PARTICIPATION DES POPULATIONS RIVERAINES

Dans une réserve de la biosphère qui renferme des établissements humains, les populations ne sont pas condamnées à l'inaction ; elles sont encouragées au contraire, à participer à sa gestion, ce qui permet une meilleure acceptation des activités de conservation par la communauté.

Par définition et par vocation, une réserve de la biosphère a une utilité économique et sociale pour les populations locales d'où la nécessité d'établir des liens entre l'aire centrale et des projets majeurs de développement dans la périphérie pour faire en sorte que ces dernières accordent la place qui convient aux mesures de protection et à l'utilisation durable des écosystèmes locaux.

Les communautés traditionnelles qui dépendaient essentiellement des ressources naturelles qu'elles pouvaient se procurer dans leur environnement immédiat, ont souvent une connaissance approfondie et détaillée des écosystèmes et des espèces avec lesquels elles sont en contact et disposent de moyens efficaces d'en tirer partie tout en respectant l'environnement.

Ainsi, à Kalifourou, nous avons appris que six (6) villages disposent d'une zone de protection concertée pour l'exploitation de la paille. Il s'agit des villages de Gandiandié, Kénéba, Alkali, Wadiatoulaye, Dembagnama et Kalifourou. Les habitants de ces villages ont pris l'engagement de préserver cette zone. Tous participent à la lutte contre les feux de brousse et à l'exploitation du charbon dans cette zone.

Il faut donc donner aux communautés locales, les responsabilités qui leur reviennent de plein droit dans la gestion des ressources biologiques dont elles sont tributaires.

En matière de lutte contre le braconnage, on pourrait suggérer la création de Brigades Villageoises de Surveillance (BVS), une sorte de groupements d'indicateurs constitués des jeunes issus de communautés rurales riveraines du parc.

Les BVS de chaque communauté rurale auraient pour mission de surveiller la portion de pourtour du parc comprise dans les limites territoriales de leurs localités, de signaler la présence de braconniers dans leur zone et au besoin de saisir les produits de chasse. Il faudrait pour ce faire, les intéresser nécessairement aux amendes infligées aux braconniers et aux produits ou matériels saisis. Ainsi, dans la fraction prévue par l'Article 437 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune pour l'Agent verbalisateur, il est prévu sept dixième (7/10 ème) pour l'indicateur. Et chaque fin d'année, une partie des recettes obtenues au titre des visites devrait être affectée aux BVS qui se sont les plus distinguées.

Les populations que nous avons rencontrées à Kalifourou et à Linkéring sont favorables à cette proposition que nous leur avons faite. Une telle solution permettra aux jeunes de bénéficier d'une partie des recettes générées par le parc et, à ce dernier, de se développer. En effet, les braconniers qui vivent dans les villages seront démasqués et les saisonniers perdraient leurs bases arrières.

Les jeunes peuvent aussi embrasser le métier de guides locaux. Il en existe déjà, mais il faudrait l'étendre à d'autres localités en améliorant leur formation pour que leurs prestations soient à la hauteur des espérances des visiteurs qui sollicitent leurs services. D'ailleurs, nous pensons que les anciens gardes retraités pourraient être de très bons guides. Ils connaissent parfaitement le parc de même que la faune et la flore.

Nous avons appris qu'un projet de décret sur les guides titulaires et les guides locaux est dans le circuit. Si ses initiateurs ne l'ont pas prévu, il faudrait ajouter à la liste de ceux qui peuvent être guides locaux, c'est-à-dire ceux évoluant uniquement dans le PNPK, les anciens gardes retraités.

Le problème est de savoir s'ils doivent continuer à porter des armes ou pas. Pour avoir servi pendant des années dans le parc et ceci avec leurs armes, ils peuvent toujours conserver leurs réflexes de gardes et prendre des risques qui, s'ils ne sont pas armés, leur coûteraient leur vie ; d'où la nécessité, pour eux, d'être armés.

Concrètement, cela se traduira par l'adjonction sur la liste de ceux qui doivent porter des armes prévue à l'Article L 14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, des anciens gardes devenus guides. Ceux-ci peuvent aussi se constituer en association ou groupements d'intérêts économiques pour gérer des campements touristiques ; justice leur sera rendue.

D'autres filières et non des moindres existent aussi pour permettre aux populations locales de tirer profit des ressources du parc et de sa périphérie. Il s'agit du miel, du bambou, de la paille, du bois mort, des lattes de rôniers, de l'élevage de la faune sauvage et du maraîchage. L'application judicieuse de l'article 9 du règlement intérieur du PNNK est plus que nécessaire.

Le miel est un produit à forte valeur ajoutée s'il est bien préparé et bien conditionné. Il est récolté et vendu à Dar Salam, Diénoudiala au prix de 400 à 500 FCFA le litre alors qu'à Dakar, le litre se vend à 1 500 F CFA.

Le bambou est abondant dans le parc et rien que pour les nécessités d'un bon aménagement, on pourrait autoriser les populations locales à en prélever pour leurs propres besoins et à des fins commerciales moyennant le paiement d'une redevance. En attendant, les populations exploitent les lattes de rônier pour remplacer le bambou destiné aux toits des cases.

Pour une case carrée, il faut seize (16) lattes de cinq (5) mètres au prix de 150 F CFA l'unité. La paille elle coûte 100 F CFA la botte et il faut trente à quarante bottes pour le toit d'une case. La paille d'éléphant est une ressource esthétique très recherchée par les hôteliers de Dakar et de la Petite Côte. C'est un secteur porteur qui ne demande pas assez de moyens financiers, il en est de même du bois mort que l'on peut trouver dans le parc et dont le prélèvement judicieux ne perturbe pas l'équilibre écologique du milieu.

En ce qui concerne le maraîchage, rien que l'Hôtel de Siminti à lui seul constitue un débouché. Le gérant de cet Hôtel s'approvisionne généralement à Dakar et souvent à Tambacounda. Ses besoins mensuels sont estimés à :

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| - 160 kg de carotte | 160 kg de choux |
| - 280 kg de tomate | 40 kg d'aubergines |
| - 400 kg de pomme de terre | 800 kg de papaye |
| - 600 kg de bananes | 400 kg d'oignons |
| - 80 kg de concombre | |

Evidemment, ces statistiques tiennent compte du niveau actuel de fréquentation qui tourne aux environs de quatre cent (400) touristes par mois. Ce taux de fréquentation peut être doublé voire triplé si une bonne promotion du Niokolo-Koba est faite aussi bien par le Ministère du Tourisme que les Tours Operator.

En plus des autres Hôtels et campements touristiques, les populations peuvent trouver des débouchés pour écouler leur production à Dakar.

Enfin, nous avons l'élevage de faune sauvage dont l'expérimentation a commencé avec les pintades. D'autres espèces peuvent être testées au niveau de la périphérie pour permettre un redéploiement de la faune et une reconquête des milieux perdus. Autant de filières qui peuvent être exploitées par les populations locales. L'Etat devrait encourager et favoriser la formation de groupements d'intérêts économiques et d'associations autochtones de défense de l'environnement et d'action en faveur du développement local. L'association des Présidents des Communautés Rurales riveraines du PNNK est en gestation sur l'initiative du Président de la Communauté rurale de Dialakoto.

Dans certains villages tels que Dialakoto, Badi, Kalifourou, Dienoundiala et Bira, les jeunes s'organisent pour s'insérer dans les secteurs porteurs qui ont été identifiés. Pour éviter qu'une concurrence impitoyable ne s'installe entre les différents groupements, une coordination de ces initiatives locales dans le cadre d'un plan régional ou local de développement est nécessaire.

III.C. LA CHASSE EN PERIPHERIE ET LE STATUT DE LA FAUNE SAUVAGE

La chasse telle qu'elle est pratiquée dans la périphérie du parc n'est pas viable. Les zones amodiées étouffent le parc, d'où l'urgence de les éloigner par l'institutionnalisation d'un couloir périmétral de passage des animaux d'une profondeur de trois à dix kilomètres à partir de la limite de la zone tampon, hormis le long de la frontière avec la République de Guinée.

L'amodiation sera interdite dans ce couloir pour aérer le parc et permettre à la faune de reconquérir la périphérie au profit des populations locales. Un décret doit être pris en ce sens (voir annexes).

Concernant les zones amodiées, après cinq (5) ans d'amodiation, il faut s'arrêter et faire un bilan critique avant de reconduire ou de signer les contrats. Les cahiers des charges doivent être modifiés et adaptés. Nous avons proposé un projet de cahier des charges qui pourrait améliorer la situation. Mais pour un redéploiement de la faune sauvage, il faut revoir le statut des animaux sauvages et les valoriser.

La valeur d'un bien est fonction de sa rareté. Si les touristes et les chasseurs paient cher dans d'autres pays pour regarder la faune ou participer à des parties de chasse, pourquoi paieraient-ils moins au Sénégal ? L'Etat n'a-t-il pas déprécié la valeur de la faune ?

Nous estimons qu'il faudrait donner une valeur marchande à la faune sauvage en augmentant les coûts des permis de visite du parc et les tarifs d'abattage des animaux. Du fait même de la dévaluation du franc CFA, il faudrait doubler les tarifs.

Ceux qui voudraient également s'adonner à l'élevage de faune sauvage pourraient prélever dans le parc certaines espèces en payant des redevances et avoir un droit de propriété sur les animaux ainsi que leur descendance. De telles expériences peuvent être tentées après des études techniques d'un comité scientifique pluridisciplinaire.

Il y a un vide juridique dans ce domaine qui pourrait être comblé par l'introduction de l'élevage de faune sauvage à l'Article D 29 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (CCPF) et la création d'un permis d'élevage de faune à insérer aux Articles D 36 et D 37, Alinéas 2 et 3 du CCPF.

Dans cette même lancée, les trophées, dépouilles et objets saisis ainsi que les trophées et dépouilles des animaux abattus par d'autres et récupérés par les gardes doivent pouvoir faire l'objet d'une vente aux enchères publiques. Ces dépouilles et trophées deviennent généralement la propriété des gardes. Compte tenu de leur valeur marchande très forte, leur vente ne ferait qu'améliorer les recettes générées par le parc. Maintenir le statu quo ne fait que perpétuer un appauvrissement de l'Etat qui se prive de recettes pouvant améliorer le budget de fonctionnement du parc.

Nous proposons donc de prévoir à l'Article D 31, Alinéa 5, la vente aux enchères de ces trophées, dépouilles et objets saisis ou provenant d'animaux abattus par d'autres. Un certificat de vente sera également institué à l'Article D 32, Alinéa 1 du CCPF.

Toutes ces réformes à introduire dans le droit positif sénégalais ne sont que le prélude d'une nouvelle approche de gestion du parc et de sa périphérie s'appuyant sur les acquis de la conservation.

III.D. UNE NOUVELLE APPROCHE DE GESTION DU PARC ET DE SA PERIPHERIE

Il convient de bâtir une nouvelle approche de gestion du parc et de sa périphérie. L'extension de l'aire protégée par l'application du concept de réserve de la biosphère et les fonctions assignées à celle-ci font que la Direction des Parcs Nationaux du Sénégal, dans sa structuration actuelle, ne peut plus jouer convenablement le rôle qu'on attend d'elle.

L'application des réformes proposées nécessite un cadre institutionnel approprié. La finalité normale de la législation est de garantir la sécurité dans les rapports de droit. Elle ne peut être atteinte qu'à la condition d'assurer la cohérence et la stabilité du système juridique. Or, le fait de confier la chasse à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses est incontestablement une aberration.

Il faudrait donc intégrer la Division de la Chasse à la Direction des Parcs Nationaux par la création de la Direction des Parcs Nationaux et de la Chasse. Cette structure se chargera désormais uniquement de la Surveillance en laissant la gestion du Parc et de sa périphérie à une société de gestion plus précisément à une société d'économie mixte qui sera appuyée par une fondation pour le Niokolo-Koba.

1. La création de la Direction des Parcs Nationaux et de la Chasse

Il ne peut pas y avoir un système bicephal de gestion de la faune avec une Direction qui le protège et une autre qui gère son exploitation. Un tel système est source de frustration et de conflit. Pour harmoniser le tout, il faut donner à la structure qui gère les stocks, le pouvoir de gérer l'exploitation pour éviter un jour ou l'autre d'être en face d'une rupture de stocks d'où l'intégration de la Division de la Chasse à la Direction des Parcs Nationaux pour donner une nouvelle structure qui sera dénommée Direction des Parcs Nationaux et de la Chasse.

Cette nouvelle structure aura pour mission, en plus de la gestion de la chasse, ses anciennes attributions en matière de gestion des parcs nationaux, à l'exception du PNNK. Dans ce dernier parc, sa mission se limitera à la surveillance, à la lutte contre le braconnage, plus généralement à la conservation de la biodiversité et au redéploiement de la faune sauvage.

Dans cette perspective, la direction du PNNK devra être transférée au campement de Niokolo sis dans le parc pour rapprocher le conservateur des gardes et soustraire une partie de son parc automobile de l'Administration territoriale. Le moral des gardes n'en sera que rehaussé. Et si le personnel de la division de la chasse qui intégrera le corps des gardes des parcs nationaux ne suffit pas pour combler le déficit humain du parc, la solution sera de faire appel à l'Armée Nationale qui a déjà accepté le recrutement d'une centaine de soldats du contingent pour servir pendant un an dans les parcs nationaux. A l'issue de leur formation, 5 à 10 % de l'effectif seront recrutés pour appuyer le PNNK et rajeunir progressivement le personnel.

Il semble qu'on s'achemine vers cette solution qui est plus orthodoxe que celle des auxiliaires. Il n'empêche que les auxiliaires pourraient être pris en charge par la société de gestion du PNNK et de sa périphérie à constituer.

2. La constitution d'une société de gestion du PNNK et de sa périphérie

Il ne s'agit pas de créer un bicéphalisme dans la gestion du PNNK. Il s'agit de cantonner les gardes dans leur mission classique de conservation et d'associer la société civile et le privé à la gestion de la réserve de la biosphère du Niokolo-Koba. C'est une approche originale, d'exécution souple qui assure l'autonomie financière et permet à l'Etat d'avoir un droit de regard sur la gestion de la réserve. Pour ce faire, une société d'économie mixte nous semble plus appropriée.

Les actionnaires en seraient l'Etat qui pourrait prendre 25 % du Capital, le privé (sociétés privées étrangères ou de droit sénégalais) pour 33 % et enfin la société civile (associations, ONG, fondations, particuliers sénégalais et étrangers) pour 42 %.

L'Etat concédera gratuitement à la société la jouissance du capital biologique du parc et de sa périphérie. Son apport au capital sera constitué des infrastructures immobilières à évaluer (Hôtels, campements touristiques).

La société qui devra être créée par devant notaire prendra le nom de société de gestion du PNNK et de sa périphérie en abrégé SO.GE.NIP. Ses ressources proviendront de la vente des permis de visite du parc, de la location gérance du patrimoine immobilier des redevances payées par les exploitants forestiers et agricoles qui évoluent dans le parc et sa zone tampon (occupation des terres, exploitation du miel, du bois mort, du bambou, de la paille, des lattes de rônier, etc ...).

Comme son nom l'indique, la société a pour objet de gérer le PNNK et sa périphérie. Ses tâches consistent à pérenniser le réseau des pistes, à en ouvrir d'autres, à entretenir les postes des gardes, à promouvoir le tourisme notamment l'écotourisme, à doter le parc de panneaux de signalisation, à délimiter le parc par un bornage, à doter les gardes de moyens matériels et logistiques adéquats, à mettre en valeur la périphérie, à instaurer un dialogue fructueux entre les populations locales et le parc, et à promouvoir le PNNK.

La SOGENIP va s'appuyer sur une structure souple composée d'un Directeur Général, d'un Directeur Administratif et Financier et de Directeurs Techniques dont les thèmes pourront être définis ultérieurement compte tenu des nécessités du moment.

Sous le contrôle d'un Conseil d'Administration, le Directeur Général va assurer la gestion de la société, entretenir et développer les relations entre les partenaires nationaux et extérieurs et la société. Pour l'exécution de sa mission, la SOGENIP sera aidée par une fondation pour le Niokolo dont la création constitue actuellement, une des principales recommandations formulées par tous les amis de ce parc.

3. Création d'une Fondation Internationale pour la Réserve de la Biosphère du Niokolo-Koba (FINK)

La nécessité de créer une Fondation pour le Niokolo a été posée pour la première fois à notre connaissance, lors de la journée de réflexion sur le Livre Blanc sur le PNNK, tenue en 1993 à l'Ile de Gorée. La principale recommandation des participants à ces travaux sur le Livre Blanc a été la mise sur pied d'une Fondation pour le Niokolo.

Lors de la commémoration du quarantième anniversaire du PNNK du 31 Mars au 04 Avril 1994, la jeunesse sénégalaise, à travers ses six cent (600) mandataires venus de toutes les capitales régionales du Sénégal et des communautés rurales riveraines du parc, ont rendu public une déclaration dite Déclaration de Siminti dans laquelle elle demande la création d'une Fondation pour le PNNK, seule structure à ses yeux capable de mobiliser les moyens nécessaires à la protection d'un tel site qui doit constituer la fierté du Sénégal et de toute l'Afrique.

La gestion correcte du PNNK nécessite effectivement d'importantes ressources extrabudgétaires que seule une fondation internationale est en mesure de mobiliser.

La fondation prendrait le nom de fondation internationale pour la réserve de la biosphère du Niokolo-Koba en abrégé FINK. Elle aurait un statut d'organisation non gouvernementale internationale de droit sénégalais bénéficiant d'un accord de siège de l'Etat sénégalais. Son siège serait à Dakar.

La FINK aurait pour mission de faire connaître le PNNK et de valoriser ses ressources, de collecter des fonds privés nécessaires à une bonne protection de la réserve et à une gestion rationnelle des ressources naturelles par les populations locales, de promouvoir une autre forme de conservation des ressources naturelles intégrant la dynamique de la participation des collectivités locales, de promouvoir et développer la recherche et la coopération scientifique et technique, d'informer et de sensibiliser les populations, d'élaborer et d'appliquer une politique de communication vis à vis de l'extérieur, d'être l'avocat des ressources naturelles et d'une manière générale, de participer à la protection et à la conservation de la biodiversité.

Pourraient être membres de la FINK, des personnes physiques et des personnes morales.

Comme personnes morales pouvant être membres de la fondation, nous pouvons citer à titre d'exemples, l'UNESCO, l'UICN, des fondations (Fondation USHUAL, Fondation BRIGITTE BARDOT, Fondation RENE DUMONT, WWF, Friends of Animals, Ligue de Protection des Oiseaux, Fondation B. LUC HOFFMEN), des Institutions de Recherche (Université Cheikh Anta Diop de Dakar, EISMV, ORSTOM, ISRA), des associations et groupements de défense de l'environnement ou évoluant dans ce domaine (Association Sénégalaise des Amis de la Nature, l'Association des Présidents de Communautés Rurales Environnantes du Parc, Environnement 2000, Groupements d'Intérêts Economiques, de la périphérie du parc, l'Association des Anciens gardes retraités, l'association des guides touristiques, l'association des guides de chasse), des structures privées (Domaine de Nianing, Hôtel Asta Kébé) et les bailleurs de fonds présents au Sénégal.

Comme membres personnes physiques, nous pouvons citer également des personnalités choisies à titre personnel et/ou en provenance des services de l'Etat.

La FINK pourrait également compter des membres d'honneur ; le Président d'honneur pourrait être le Président de la République du Sénégal. Les membres d'honneur pourraient être l'UNESCO, l'UICN, WWF, etc ...

Les principaux organes de la fondation seraient l'assemblée générale, le comité de gestion, le conseil scientifique et technique et le secrétariat exécutif. Leur composition ainsi que leur fonctionnement et leurs attributions sont définies dans le projet des statuts de la fondation annexée.

En tout état de cause, il faudrait retenir que la FINK serait dirigée par un Président et deux vice-Présidents. Le Président pourrait être le Président de la Communauté Rurale de Dialakoto.

Le comité de gestion de la fondation et le conseil scientifique et technique sont composés de onze (11) membres chacun. Le Président de la fondation est Président de droit du comité de gestion. Il s'appuie sur un Secrétaire Exécutif qui aura sous son autorité, un personnel composé d'un Trésorier, d'un Gestionnaire, d'un Secrétaire de direction et de Consultants.

Les finances de la fondation proviennent des cotisations et contributions des membres, des dons et legs et des produits et revenus de ses activités.

Les taux des cotisations sont variables selon la catégorie de membre. Ainsi, les taux suivants peuvent être appliqués :

- Associations et organes de l'Etat	50 000 FCFA
- Personnalités	500 000 F CFA minimum
- Sociétés privées	1 000 000 FCFA
- Organismes internationaux	2 000 \$ US minimum
- Fondations et ONG internationales	1 000 \$ US minimum

Ces fonds seront gérés par le Trésorier et chaque année deux Commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale déposent leur rapport sur la gestion financière de la fondation.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le PNNK est situé au Sud-Est du Sénégal à cheval sur les régions administratives de Tambacounda et Kolda. Il a été créé en 1954 et après plusieurs agrandissements, sa superficie actuelle est de 913 000 hectares avec sa zone tampon.

En 1981, le parc a été classé Site du Patrimoine Mondial et érigé en Réserve Mondiale de la Biosphère. Ce changement de statut qui entraîne également l'extension de l'aire protégée n'a pas été accompagné d'une législation adéquate. Le visiteur qui se rend au Niokolo n'a pas l'impression d'être dans une réserve de la biosphère, encore moins dans un site du patrimoine mondial. Aucune plaque, aucune stèle matérialisant ou indiquant aux visiteurs qu'il est dans un site de statut international. Cela s'explique certainement par le fait que le parc ne joue pas encore le véritable rôle qu'on attend de lui dans ses missions de conservation des ressources naturelles et de la biodiversité, de développement de la recherche et de la coopération scientifique et technique, de promotion du tourisme notamment du tourisme de découverte-nature et de développement rural intégré.

La conception classique de gestion des parcs a beaucoup pesé sur le parc l'empêchant ainsi de jouer son véritable rôle de pôle de développement associant les populations locales riveraines à la gestion durable des ressources naturelles.

A cela s'ajoutent d'autres contraintes qui ont pour nom : infrastructures inadaptées (pistes impraticables, postes fermés et/ou détruits), moyens matériels et humains insuffisants, budget de fonctionnement dérisoire, non implication des populations et étouffement du parc par des zones amodiées qui accentuent le braconnage au lieu de le freiner.

Pour réhabiliter le parc, il faudrait appliquer les principes directeurs des réserves de la biosphère fondés sur un système de zonage, relier la conservation aux activités humaines et au développement rural par l'institutionnalisation d'une périphérie MAB et l'éloignement des zones amodiées par l'institutionnalisation d'un couloir périmétral de passage des animaux. Une nouvelle carte géographique du PNNK incluant sa périphérie MAB constituée des neuf communautés rurales adossées au parc, doit donc être confectionnée.

Le parc n'a pas besoin de changement, il n'a besoin que de se perpétuer, d'être pérennisé. L'économie a fait subir des changements radicaux au droit aussi bien national qu'international et l'interdépendance écologique est aussi évidente que l'homme en devient un déterminant; de sorte que son implication dans la stratégie de conservation durable des ressources naturelles est plus que nécessaire. Pour ce faire, il faudrait que les populations locales puissent tirer profit des ressources du parc.

Des filières porteuses ont été identifiées et ne demandent qu'à être exploitées avec peu de moyens ; il s'agit du miel, du bambou de la paille, du bois mort, des lattes de rônier, du maraîchage, de la pêche, des campements touristiques et de l'élevage de faune sauvage.

Il faudrait encourager les populations locales riveraines à se constituer en associations ou groupements d'intérêt économique et leur permettre d'exploiter les ressources naturelles avec lesquelles elles ont toujours vécu en respectant la capacité de charge du milieu et les contraintes objectives de leur conservation.

Il faut contribuer, par le biais de projets pilotes intégrés dans l'aire de protection, au développement des ressources naturelles et à leur exploitation rationnelle par les populations.

Promouvoir et stimuler une participation active de la population locale à améliorer ses conditions de vie en augmentant sa production tout en préservant son patrimoine naturel, telle est la nouvelle philosophie à adopter. Dans cette perspective, les projets à initier devraient permettre le développement socio-économique de la région entourant le parc grâce à des modes de gestion intégrée. L'implication des populations locales est le moyen le plus viable de protection à long terme de la biodiversité.

Il faut donc revoir les plans et les politiques de gestion du parc et de sa périphérie pour tenir compte du passage du statut de zone protégée à fonction unique (conservation) à celui de réserve de la biosphère à fonction multiples. Les modifications législatives à introduire dans le droit positif sénégalais relativement à la chasse et au statut de la faune sauvage et aux trophées et dépouilles des animaux ne suffisent pas à elles seules.

Les ressources financières et les moyens logistiques, matériels et humains dont dispose le parc sont insuffisants et ne permettent pas à ses gestionnaires d'effectuer toutes leurs tâches de gestion et de protection du parc, de recherche scientifique et technique, d'implication, d'éducation et de sensibilisation des populations.

Toute action de protection des ressources naturelles serait de portée insignifiante si elle n'est pas accompagnée d'une action de sensibilisation et de formation voire d'implication des populations.

Au niveau de la formation, une meilleure prise en compte des réalités locales et des besoins des populations locales permettrait d'améliorer la communication entre l'Administration et les populations qui doivent être convaincues que la conservation ne va pas forcément à l'encontre de leurs besoins socio-économiques quotidiens.

Pour cela, le cadre institutionnel devrait être adapté aux exigences nouvelles par l'intégration de la division de la chasse actuellement logée à la Direction des Eaux et Forêts, à la Direction des Parcs Nationaux pour donner naissance à la Direction des Parcs Nationaux et de la Chasse (DPNC). La chasse sera désormais de la compétence de cette nouvelle structure.

La direction du PNNK sera également transférée dans le parc dont la gestion sera confiée à une société d'économie mixte dénommée Société de Gestion du Parc National du Niokolo-Koba et de sa périphérie dite SOGENIP.

Ainsi, la DPNC verra son rôle dans le PNNK réduit uniquement à la surveillance, la gestion étant du ressort de la SOGENIP. Mais compte tenu de l'ampleur des tâches dévolues à la SOGENIP, de leur complexité et de l'importance des moyens matériels et financiers qu'elles requièrent, une fondation pour le Niokolo-Koba dénommée Fondation Internationale pour la Réserve de la Biosphère du Niokolo-Koba (FINK) devrait être portée sur les fonds baptismaux.

La fondation aurait pour rôle de mieux faire connaître le parc, surtout à l'extérieur, d'aider à la valorisation de ses ressources, de collecter des fonds privés nécessaires à sa protection et à sa conservation, de promouvoir et développer la recherche scientifique et technique, d'impliquer les populations locales par l'information, l'éducation, la sensibilisation et la formation, d'être l'avocat des ressources naturelles, plus généralement de participer à la conservation de la biodiversité et du rayonnement de la réserve de la biosphère du Niokolo-Koba.

La concrétisation de telles propositions nécessite une réelle prise de conscience, une réforme profonde des mentalités et des comportements, des rapports de type nouveau entre les populations riveraines et ceux qui auront en charge la gestion du parc.

De même, une volonté politique claire est nécessaire pour initier et mener à bien les réformes juridiques et institutionnelles devant clarifier et consolider le statut du parc.

Le fait d'être inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial confère au PNNK un prestige qui facilitera tous les efforts à déployer à l'échelle nationale et internationale. Il implique pour les générations présentes, la responsabilité de sa conservation au profit des générations futures et leur impose d'en assurer l'exploitation dans des conditions rationnelles qui permettent à celles-ci également, d'en tirer bénéfice.

Gestionnaires pour protéger, exploiter, fructifier et perpétuer des ressources naturelles du PNNK et de sa périphérie, les générations présentes sont comptables à l'égard des générations futures ; qu'elles agissent alors en conséquence.

ANNEXES

ANNEXES

- Liste des différents décrets et arrêtés de création et d'agrandissement du PNNK
- Decret N° 65-684 du 13 Octobre 1965 portant agrandissement du PNNK
- Decret N° 68-551 du 14 Mai 1968 portant agrandissement du PNNK
- Decret N° 69-1028 du 18 Septembre 1969 portant agrandissement du PNNK et création d'une zone limitrophe sur son pourtour
- Règlement intérieur du Parc National du Niokolo-Koba
- Decret N° 92-172 du 24 Janvier 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune
- Decret N° 87-038 du 12 Janvier 1987 fixant le montant des taxes et redevances en matière de Chasse et de Protection de la Faune
- Arrêté N° 10488 du 18 Novembre 1993 fixant les modalités d'exercice de la Chasse pour la saison cynégétique 1993/94.
- Liste des campements de chasse entourant le PNNK
- Avant Projet de Cahier des Charges que nous proposons
- Avant Projet de statuts d'une Fondation Internationale pour la Réserve de la Biosphère du Niokolo-Koba (FINK)
- Avant Projet de Decret portant institutionnalisation d'une Périphérie du PNNK et création d'un couloir de passage de la faune sauvage
- Liste des documents de référence

DIFFÉRENTS DÉCRETS ET ARRÊTÉS DE CRÉATION ET D'AGRANDISSEMENT DU PARC

Décret du 10 mars 1925 instituant un Parc National de refuge en haute Casamance (rive gauche de la Koulountou jusqu'à son confluent).

Arrêté du 16 avril 1926 (application du décret précité).

Décret du 13 octobre 1936 instituant une Réserve Partielle de Chasse (Damantan et rive gauche du Niokolo-Koba).

Arrêté du 17 septembre 1937 (application du décret précité).

- Arrêté du 15 février 1950, instituant la Koulountou en forêt classée (50.000 ha).

Arrêté du 18 juillet 1950, portant classement de la Réserve totale de chasse du Niokolo-Koba (175.000 ha).

Arrêté du 5 juin 1951 portant classement de la forêt du Niokolo-Koba (175.000 ha) en forêt domaniale classée.

Arrêté du 16 novembre 1953 portant constitution en Réserve totale de faune et classement de la forêt de Niokolo-Koba d'une superficie de 260.000 ha environ.

✓ Décret du 19 août 1954 portant création du Parc National du Niokolo-Koba. (Superficie 260.000 ha).

Arrêté du 14 septembre 1956 portant classement de la forêt de Niokolo-Ouest en réserve de faune (15.000 ha).

Arrêté du 26 septembre 1956 portant classement de la forêt de Niokolo-Est en réserve de faune (55.000 ha).

Arrêté du 6 mars 1957 portant classement de la forêt dite Niokolo-Sud-Ouest (75.000 ha).

Arrêté du 5 décembre 1958 transformant la forêt classée de la Koulountou en réserve de faune (50.000 ha).

Décret du 30 mai 1960 transformant la forêt classée de Niokolo-Sud-Ouest en réserve de faune du Niokolo-Sud-Ouest (75.000 ha).

Décret du 25 septembre 1962 portant constitution des Parcs Nationaux de :

- Niokolo-Est (55.000 ha)
- Niokolo-Ouest (15.000 ha)
- Niokolo-Sud-Ouest (75.000 ha)

Décret du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba par l'adjonction des Parcs Nationaux précités (Niokolo-Ouest - Niokolo-Sud-Ouest - Niokolo-Est) ainsi que la Réserve de faune de la Koulountou, et portant sa superficie à 470.000 ha.

Décret du 10 mars 1966 constituant la région dite « du Damantan » en zone d'intérêt cynégétique (117.000 ha).

Décret du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc National du Niokolo-Koba.

Décret du 14 mai 1968 incorporant la Boucle du Damantan au Parc, portant celui-ci à 587.000 hectares.

Décret du 22 juillet 1969 portant création d'un Bureau des Parcs Nationaux.

Décret du 18 septembre 1969 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba et création d'une zone limitrophe sur son pourtour amenant sa superficie de 587.000 hectares à 813.000 hectares.

Décret du 26 février 1970 rattachant le Bureau des Parcs Nationaux au Premier Ministre.

Décret du 28 février 1970 désignant les Parcs Nationaux en « Services propres » relevant directement du Premier Ministre.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet, etc.) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14636 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 29 septembre 1965 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est autorisée à installer et exploiter pour compter de la date de signature du présent arrêté un dépôt de 3^e catégorie (contenance maximum : 50 kg de dynamite gomme), dans l'enceinte de son usine.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur, destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Art. 3. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés n° 1655 et 1656 r.p. du 31 juillet 1929 concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosives de 3^e catégorie devront être strictement observées par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 4. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 r.p. du 31 juillet 1929.

Ce registre sera coté et paraphé par la subdivision des mines de Thiès.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tivaouane sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 14637 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 29 septembre 1965 :

Article premier. — Est créée la commission chargée d'établir trimestriellement les prix des hydrocarbures.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Président :

Le directeur des mines et de la géologie.

Membres :

— Deux représentants du ministère des finances : impôts et douanes;

— Le directeur du contrôle économique ou son représentant;

— Le directeur des industries et de l'artisanat ou son représentant;

— Le directeur du commerce ou son représentant;

— Un représentant de la Société Africaine de Raffinage;

— Deux représentants du Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole.

Secrétaire :

Le chef de la division « hydrocarbures » de la direction des mines.

Art. 3. — La commission se réunira tous les trimestres sur convocation de son président.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15229 M.C.I.A. en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Le contingent d'importation prévu par le décret n° 61-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964 est fixé ainsi qu'il suit pour les mois de septembre et octobre 1965 :

— Mois de septembre : 50.000 œufs;

— Mois d'octobre : 200.000 œufs.

Art. 2. — Le directeur du commerce, le directeur des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-834 du 13 octobre 1965

portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;

Vu le décret du 4 août 1964 portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale française (arrêté de promulgation n° 6009 S.R.T. du 19 août 1954);

Vu l'arrêté n° 6347 du 25 septembre 1956 portant classement de forêt et réserve totale de faune de Niokolo-Est;

Vu l'arrêté n° 6348 du 25 septembre 1956 portant classement de la forêt et réserve totale de faune de Niokolo-Ouest;

Vu l'arrêté n° 10128 du 5 décembre 1958 portant transformation en réserve de faune de la forêt classée de la Koulountou;

Vu le décret n° 60-187 du 30 juin 1960 portant agrandissement de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature et notamment l'article 28 portant création de parcs nationaux;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les parcs nationaux du Niokolo-Koba, de Niokolo-Ouest, de Niokolo-Sud-Ouest, de Niokolo-Est ainsi que la réserve de faune de la Koulountou sont réunis en un seul et même parc national qui prend le nom de parc national du Niokolo-Koba, d'une superficie de 470.000 ha.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 13977 M.E.A.-COOP.-M.P. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont agréées les sociétés coopératives ci-après désignées :

— Agrément n° 492 : Coopérative de pêche et de consommation de N'Deppé, Région du Cap-Vert;

— Agrément n° 493 : Coopérative des bucherons et sculpteurs sur bois du Sénégal, rue 27 x 18, Médina Dakar;

— Agrément n° 494 : Entreprise coopérative d'électro-mécaniques et d'activités annexes, rue 6 x 31 Médina Dakar;

— Agrément n° 495 : Coopérative des employés de la subdivision mixte des travaux publics de Louga, Région de Diourbel.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 M.E.A. du 20 mai 1960.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DES EAUX & FORETS

portant agrandissement du Parc
National du NIOKOLO-KOBA par l'
jonction de la zone dite de la
"Boucle du Damantan".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine natie
VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditio
d'application de la loi précitée
VU le Code forestier ;
VU le Code de la Classe
VU le décret n° 65-684 du 13 Octobre 1965 portant agrandissemen
du Parc National du Niokolo-Koba ;
VU le décret n° 65-71 du 10 mars 1966 portant constitution de
zone d'intérêt cunégétique dite de la "Boucle du Damantan"
VU l'avis de la Commission nationale de la Conservation des c
LA Cour Suprême entendue
SUR le rapport du Ministre du Développement Rural ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant con
titution de la zone d'intérêt cunégétique dite de la "Boucle
Damantan" est abrogé .

ARTICLE 2.- Est incorporée dans le parc national du Niokolo
Koba la zone d'une superficie de 117.800 hectares environ dite
la "boucle du Damantan" située dans le département de Fatick
(arrondissement de Missira) et délimitée comme suit :

Point A : Confluent de la rivière Koulountou et de la Gambie

Point B : Confluent de la rivière Koulountou et de son affluent
de gauche nommé Tiangol-Hamel (Point E de l'arrêté 10
du 5 Décembre 1958 portant transformation en réserve
faune de la forêt classée de la Koulountou).

Point C : confluent de la rivière Sinkariboulou et de la Gamb
(point 1 de l'arrêté 3 356/SE du 16 novembre 1953 p
tant constitution de la Réserve totale de faune du
Niokolo-Koba).

Les limites de la zone dite de la "Boucle du Damanta
sont :

- A l'Ouest : la rivière Koulountou de A à B
- Au Sud : les limites du Parc National de Niokolo-Koba de B à C
- A l'Est et au Nord : la Gambie de C à A

ARTICLE 3.- Les populations fixées dans la zone ci-dessus délimitée devront quitter les lieux. Elles seront réinstallées hors des limites du Parc National avec l'aide de l'Etat. Des indemnités destinées à aménager les tombes et à compenser la perte éventuelle de plantations arbustives ou fruitières pour être accordées; leur montant sera fixé par une commission désignée par le Gouverneur de la région.

ARTICLE 4.- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 14 Mai 1968

Léopold Sédar SENGHOR

Pour copie certifiée conforme

Dakar le 24 Mai 1968

p. le Directeur des Eaux & Forêts
p.o. adjoint au Directeur



Ingénieur des Eaux & Forêts

DECRET n° 69-1017 du 14 septembre 1969

portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 61-16 du 12 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires,
Vu le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat chargé de la coordination,
Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

Décret

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10054-Z, précédemment adjoint d'inspection, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.
Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 69-1017 du 16 septembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 61-16 du 12 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires,
Vu le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat chargé de la coordination,
Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

Décret

Article premier. — M. Nicolas Ambroise N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10054-A, précédemment adjoint d'inspection, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.
Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 69-1028 du 18 septembre 1969
portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba et création d'une zone limitrophe sur son pourtour

Le Président de la République,
Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 45;
Vu la loi n° 61-16 du 12 juin 1961 relative au domaine national;
Vu le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat chargé de la coordination;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba;
Vu le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966 relatif à l'organisation du Parc national du Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite « Bouche de Damoullan »;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

Décret

Article premier. — Est incorporé au Parc national du Niokolo-Koba le territoire d'une superficie de 225.000 hectares environ, bordant le Parc national à l'Est et au Nord-Est, situé dans les départements de Tambacounda (arrondissement de Missirah) et de Kédougou (arrondissement de Bandakassi) et délimité comme suit :

A. — Zone I dite de Badi

Point A : confluent du marigot de Lamoullan avec le fleuve Gambie;

Point B : point d'intersection du marigot Lamoullan avec la route I.G. n° 13;

Point C : point d'intersection du marigot Tallindiboulou avec la route I.G. n° 13;

Point D : confluent du marigot Sinkaréhoulou avec le fleuve Gambie;

Les limites de la zone I sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, le marigot Lamoullan de A à B;

Au Sud-Ouest de cette zone, les limites du Parc de C à D;

Au Nord-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de B à C;
A l'Ouest de cette zone, le fleuve Gambie de D à A.

B. — Zone II dite de Gamon

Point E : situé sur la route I.G. n° 13 à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon;

Point F : situé sur la piste de visite Nord du Parc à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon;

Point G : situé à 1 km à l'Ouest de Badon dans le prolongement du chemin de piétons reliant Badon à Mako;

Point H : situé au carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarahoulou;

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I.G. n° 13;

Point J : le pont sur la rivière Niokolo-Koba situé sur la route I.G. n° 13 face au rimpement de Niokolo-Koba;

Point K : source du marigot Bantinioul;

Point L : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec la limite actuelle du Parc et situé à la source du marigot Firafi;

Point M : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec le marigot Firafi;

Point N : confluent du marigot Firafi dans le marigot Tallindiboulou;

Point O : intersection du marigot Tallindiboulou avec la route I.G. n° 13;

Les limites de la zone II sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, la ligne parallèle à la piste de Gamon et passant à 1 km de celle dernière de E à F;

Au Nord, au Nord-Est et à l'Est de cette zone, la ligne parallèle au tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 et passant à 1 km de ce dernier, de F à G, puis de G à H, la ligne parallèle à la piste de Badon et passant à 1 km de celle dernière;

Au Sud-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de H à J;

Au Sud de cette zone, la rivière Niokolo-Koba continuée par le marigot Bantinioul de J à K; puis la limite actuelle de K à L continuée par la piste de visite nord de L à M, celle-ci rejoignant le marigot Firafi et longeant celui-ci de M à N;

Au Sud-Ouest de cette zone, le marigot Tallindiboulou de N à O continué par la route I.G. n° 13 de O à E.

1969 SEPTEMBRE 18

C. Zone III dite de Niéménké.

Point 1 : intersection du marigot Timbinko et de la route I.G. n° 13;

Point O : confluent du marigot Goudian avec le fleuve Gambie;

Point P : gué de Tambanoumouya sur le fleuve Gambie;

Point H : carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarabouron.

Les limites de la zone III sont :

A l'Ouest de cette zone, le Thalweg de la vallée du marigot Timbinko continué par celui de la vallée du marigot Goudian de I à O;

Au Sud de cette zone, le fleuve Gambie de O à P;

A l'Est de cette zone, la piste reliant les anciens villages de Anabiko et Niarabouron à la route I.G. n° 13 de P à H;

Au Nord cette zone, la route I.G. n° 13 de H à I.

Art. 2. — Les populations comprises dans les nouvelles limites définies à l'article 1^{er} pourront exercer leurs activités agropastorales aux abords de leurs villages respectifs comme auparavant et continueront à jouir de leurs droits d'usage, à l'exception de celles établies dans le carré de Soumamiko qui devront quitter les lieux dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 68-551 du 14 mai 1968.

Art. 3. — Il est créé au-delà des nouvelles et actuelles limites du Parc sur le pourtour de ce dernier et sur une profondeur de un kilomètre, hormis le long de la frontière de la République de Guinée, une zone limitrophe où la chasse est interdite sous toutes ses formes ainsi que la détention d'armes de chasse par les populations qui y sont installées.

Cette zone limitrophe est matérialisée et délimitée par la présence de panneaux et de bornes placés sur sa limite, extérieure et comme suit :

Point 1 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km à l'Ouest de la route Sénégal-Guinée;

Point 2 : situé sur la route de Tonguila à 1 km du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée;

Point 3 : situé à 1 km à l'Ouest du carrefour de la piste de visite de la Koulountou dans le parc avec la route Sénégal-Guinée;

Point 4 : situé sur la route de Linkiring à 1 km à l'Ouest du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée;

Point 5 : situé sur la route Sénégal-Guinée à 1 km au Nord-Ouest du pont sur le Diimba-Caumba;

Point 6 : situé sur la bissectrice de l'angle formé par le confluent du Tiangol-Mamel dans la Koulountou et à 1 km de chacun de ces marigots;

Point 7 : situé à Missirah-Gonas à 1 km à l'Ouest de la Koulountou;

Point 8 : situé sur la rive gauche du fleuve Gambie à 1 km du confluent de la Koulountou dans ce dernier;

Point 9 : situé sur la piste de Biralaba, côté rive droite de la Gambie à 1 km de cette dernière;

Point 10 : situé à 1 km du gué sur la Gambie sur la piste de Wassadou côté rive droite du fleuve;

Point 11 : situé à 1 km au Nord-Est du confluent de Lamondian dans la Gambie;

Point 12 : situé sur la piste de Badi à 1 km au Nord de l'intersection de celle-ci avec le Lamondian;

Point 13 : situé sur la piste de Gamon à 1 km après le carrefour de celle-ci avec la route I.G. n° 13;

Point 14 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 13;

Point 15 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 14;

Point 16 : situé sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 à 10 km du point 15;

Les points 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 inclus sont distants chacun de 10 km et tous situés sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13;

Point 25 : situé au carrefour de la piste de Badon avec la route I.G. n° 13;

Point 26 : situé à 1 km en amont du gué de Tambanoumouya sur la rive droite de la Gambie;

Point 27 : situé à 1 km de la Gambie, côté rive gauche, sur la piste de Manian-kanti;

Point 28 : situé à Sontouta à 1 km de la Gambie;

Point 29 : situé sur le Tiokoye à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 30 : situé à 1 km de Wouroli sur la piste de Tiankoye;

Point 31 : situé sur le Diadaton à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 32 : situé à Lingue-Koto à 1 km de la Gambie;

Point 33 : situé à 1 km de la Gambie sur la piste reliant Banbare à Ingallik;

Point 34 : situé sur le Oundouféré à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 35 : situé sur la piste de Oubadji à 1 km à l'Est de la rencontre de celle-ci avec le Baki-Baki;

Point 36 : situé à Missirah à 1 km du Baki-Baki;

Point 37 : situé à Woudou à 1 km du Baki-Baki;

Point 38 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km du confluent du Baki-Baki avec le Miti, en amont de ce dernier.

Art. 4. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 10-1044 du 20 septembre 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-364 du 22 octobre 1968 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-230 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

Décrète :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

Le Capitaine Paul Marie Philippe Allaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-977 du 12 septembre 1969

portant approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;